

Programme national de

réconciliation

avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions

Note – La forme masculine utilisée dans ce formulaire désigne aussi bien les femmes que les hommes lorsque le contexte s'y prête.

Ce guide a été conçu pour vous aider à faire votre demande d'aide financière au Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions. Vous trouverez l'information nécessaire pour comprendre les modalités de ce programme. Vous pourrez ainsi remplir le formulaire ci-joint.

Ce programme du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale est coordonné par le Secrétariat du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions.

Si vous avez besoin de renseignements supplémentaires ou si vous avez besoin d'aide pour remplir le formulaire, nous vous invitons à appeler au numéro suivant :

Partout au Québec, sans frais : **1 866 225-0270**

Section 1 – Admissibilité et modalités

Le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions a été mis en place pour accorder une aide financière aux orphelins et orphelines de Duplessis qui ont fréquenté certaines institutions non psychiatriques.

Conditions d'admissibilité

Pour être admissible au Programme, une personne doit remplir toutes les conditions suivantes :

- Elle était orpheline ou considérée comme telle en raison notamment de son abandon ou de son illégitimité.
- Elle a été admise, entre le 1^{er} janvier 1935 et le 31 décembre 1964, dans l'une ou l'autre des institutions suivantes :

1. L'Orphelinat Notre-Dame de la Merci d'Huberdeau;
2. L'Institut Saint-Jean-Baptiste de Lac-Sergent;
3. L'Orphelinat Saint-Joseph de Chambly;
4. L'Hospice du Sacré-Cœur de Sherbrooke;
5. L'Orphelinat agricole Saint-Joseph de Waterville;
6. Le Centre Notre-Dame de la Santé (Institut Val-du-Lac) de Rock Forest;
7. L'Institut Monseigneur Guay de Lauzon;
8. Le Mont Saint-Aubert d'Orsainville;
9. L'Institut Doréa de Franklin Centre.

suite au verso

- Elle a subi une évaluation psychologique avant ou à compter de son admission dans l'une de ces institutions, qui concluait à une déficience ou à un retard intellectuel la rendant inapte à l'adoption ou a été considérée ainsi par cette institution.
- Elle n'a pas reçu d'aide financière en vertu du Programme national de réconciliation avec les orphelins et les orphelines de Duplessis (PNROOD) entre 2001 et 2003.
- Elle était vivante à la date de la réception d'une demande d'aide financière soumise au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale (MESS) **après le 23 décembre 2009**.

Par ailleurs, une personne peut être admissible même si elle n'a pas fréquenté une des neuf institutions, pourvu qu'elle respecte les autres critères de ce programme :

- si elle a fréquenté une institution de même nature dans des conditions présentant de grandes similitudes à celles visées par ce programme, **ou**
- si elle a fréquenté une crèche de façon prolongée ou une telle institution, **et** correspond à ce qui était communément désigné comme étant orphelin ou orpheline agricole.

Montant de l'aide financière

L'aide financière proposée à chacune des personnes admissibles est une somme forfaitaire de 15 000 \$.

Quittance

Si votre demande est jugée admissible, vous devrez alors signer une quittance, c'est-à-dire que vous devrez accepter que l'arrangement est final et renoncer à tout recours d'ordre civil, déjà entrepris ou que vous pourriez entreprendre, contre quiconque pour tout dommage subi à l'occasion de votre séjour en institution.

Formulaire de demande d'aide financière

Seul le demandeur ou son représentant autorisé peuvent remplir et signer le formulaire de demande d'aide financière.

Le représentant doit fournir une copie du document l'autorisant à agir au nom du demandeur, soit un mandat, une procuration ou un jugement d'ouverture de régime de protection du majeur.

Si le demandeur ne sait pas signer, il fait une marque qui lui est personnelle et qu'il utilise de façon courante pour manifester son consentement. Cette marque doit être faite en présence d'un témoin qui signe et s'identifie.

Lorsque le demandeur sait signer, la signature d'un témoin n'est pas exigée.

Vous devez envoyer votre formulaire signé et les documents pertinents à l'adresse suivante :

**Secrétariat du Programme national
de réconciliation avec les orphelins
et orphelines de Duplessis
ayant fréquenté certaines institutions
RC, bureau 175
425, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 4Z1**

Évaluation de votre demande d'aide financière

Lorsqu'il recevra votre demande d'aide financière, le Ministère étudiera votre dossier, vérifiera l'exactitude des renseignements fournis et communiquera avec vous au besoin pour compléter les informations.

En cas d'acceptation

Si votre demande est jugée admissible, vous recevrez les documents suivants :

- Une lettre d'acceptation.
- Un formulaire de quittance.
Vous devrez le signer et le retourner pour recevoir le montant accordé (voir « **Quittance** »).
- Un formulaire d'adhésion au dépôt direct.
Vous devrez remplir ce formulaire seulement si vous désirez que le montant soit versé directement dans votre compte au lieu de recevoir un chèque.

En cas de refus

Il est possible que votre demande soit refusée. Dans ce cas, vous recevrez une lettre indiquant les motifs de ce refus.

Réexamen de la décision

Si vous êtes en désaccord avec la décision rendue, vous pourrez demander au Ministère de réexaminer sa décision. Cette demande devra être formulée par écrit dans les 30 jours suivant la date indiquée sur la lettre de refus.

La décision rendue à la suite du réexamen est sans appel.

Protection des renseignements personnels

Les renseignements personnels recueillis dans le formulaire d'aide financière sont nécessaires au traitement de votre demande. Sauf pour les sections facultatives, toute omission ou tout refus de répondre peut entraîner le rejet de votre demande ou occasionner des retards dans l'examen de votre dossier. Ces renseignements peuvent également être utilisés à des fins d'étude, de statistique ou d'évaluation du Programme par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

L'accès à ces renseignements est réservé aux seules personnes qui y sont autorisées conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1). Vous pouvez demander l'accès aux renseignements vous concernant que détient le Ministère et, s'il y a lieu, en demander par écrit la correction, en vous adressant au Secrétariat du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions :

**Secrétariat du Programme national
de réconciliation avec les orphelins
et orphelines de Duplessis
ayant fréquenté certaines institutions
RC, bureau 175
425, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 4Z1**

Section 2 – Questions et réponses

Vous trouverez ci-dessous des réponses aux questions le plus souvent posées concernant le Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions, ci-après appelé « Programme ».

► Où et comment puis-je obtenir de l'aide pour remplir mon formulaire de demande d'aide financière?

Si vous avez besoin d'aide, n'hésitez pas à communiquer avec le Secrétariat au numéro suivant :

Partout au Québec, sans frais : **1 866 225-0270**

Vous pourrez également vous faire aider personnellement par un de nos employés.

► Est-ce que je peux déposer une demande même si je n'ai pas fréquenté une des neuf institutions nommées au Programme?

Oui, si vous respectez les autres critères d'admissibilité et que vous étiez dans l'une des situations suivantes :

- vous avez fréquenté une institution de même nature dans des conditions présentant de grandes similitudes;
- vous avez fréquenté une crèche de façon prolongée et correspondez à ce qui était communément désigné comme orphelin ou orpheline agricole.

► Est-ce que je vais recevoir mon chèque d'aide financière bientôt?

Votre demande d'aide financière sera traitée le plus vite possible. Chacune des demandes sera étudiée sur une base individuelle. Le délai entre la présentation d'une demande et la réception de l'aide financière peut donc varier d'une personne à l'autre.

► Les héritiers d'une personne décédée peuvent-ils bénéficier de l'aide financière en vertu de ce programme?

Oui, si la personne est décédée après la date de réception de sa demande d'aide financière soumise au ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale. Les héritiers ne peuvent pas déposer une demande au nom de la personne décédée.

► Quels sont les documents qui peuvent être utiles à ma demande d'aide financière?

Tous les documents pouvant nous informer au sujet des points suivants :

- les circonstances de votre admission dans une institution ou de votre placement sur une ferme;
- la durée de votre séjour;
- l'existence d'une évaluation qui concluait à une déficience ou à un retard intellectuel vous rendant inapte à l'adoption.

Ces documents pourraient être, par exemple :

- le dossier de la crèche, de l'orphelinat ou de l'institution où vous avez séjourné;
- une évaluation psychologique réalisée avant ou après votre admission en institution;
- des documents provenant de votre dossier administratif au Curateur public;
- des photos, des bulletins scolaires;
- tout autre document que vous jugez pertinent.

- **Est-ce que je peux envoyer des photocopies des documents originaux pour accompagner ma demande d'aide financière?**

Oui, mais les originaux pourront être demandés, au besoin.

- **Est-ce que je dois obligatoirement signer le consentement se trouvant à la dernière page du formulaire de demande d'aide financière?**

Oui. Votre consentement est nécessaire pour permettre au Ministère de vérifier l'exactitude des renseignements contenus dans votre demande d'aide financière et d'obtenir des documents auprès des institutions visées.

- **Est-ce que ma demande d'aide financière sera traitée confidentiellement?**

Oui. Les personnes qui traiteront votre demande d'aide devront assurer le maintien de la confidentialité de votre demande et de tous les renseignements qu'elle contient. Ces renseignements pourront être communiqués uniquement aux personnes et aux organismes mentionnés à la section 11, à la dernière page du formulaire de demande d'aide financière, et seulement aux fins visées dans celle-ci.

- **Est-ce que je peux demander que mon chèque soit déposé directement dans mon compte bancaire?**

Oui. Vous n'avez qu'à remplir le formulaire d'adhésion au dépôt direct. Il vous sera envoyé en même temps que la lettre vous informant de votre admissibilité au Programme.

- **Est-ce que je paierai de l'impôt sur l'aide financière reçue en vertu du Programme?**

Non. Les personnes admissibles n'ont pas à payer d'impôt fédéral ou provincial sur l'aide reçue.

- **Je reçois des prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale. Est-ce que le montant que je recevrai du Programme va faire baisser le montant de mes prestations?**

Non. L'aide financière reçue du Programme ne diminuera pas le montant de vos prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale.

- **Je ne reçois pas de prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale, mais peut-être que j'en aurai besoin un jour. Est-ce que le montant que je recevrai du Programme m'empêchera de recevoir de telles prestations?**

Ce montant à lui seul ne vous empêchera pas d'être admissible à des prestations d'aide sociale ou de solidarité sociale. Rappelez-vous cependant que d'autres critères sont considérés pour l'admissibilité à ces prestations.

- **Si je m'achète un bien avec l'argent que je recevrai du Programme l'acquisition de ce bien va-t-elle avoir pour effet de diminuer le montant de ma prestation d'aide sociale ou de solidarité sociale?**

Non. Les biens que vous achèterez avec la somme d'argent que vous recevrez ne feront pas diminuer le montant de votre prestation d'aide sociale ou de solidarité sociale.

- **Quand je recevrai cette somme d'argent, est-ce que je devrai en informer l'agent responsable de mon dossier d'aide sociale ou de solidarité sociale?**

Oui. Même si cette somme d'argent ou les biens que vous achèterez avec cette somme ne seront pas considérés dans le calcul de votre prestation, vous avez l'obligation d'en informer l'agent responsable de votre dossier d'aide sociale ou de solidarité sociale.

- **Est-ce que l'aide financière reçue dans le cadre du Programme national de réconciliation avec les orphelins et orphelines de Duplessis ayant fréquenté certaines institutions aura un effet sur l'application des programmes relatifs au logement social de la Société d'habitation du Québec, comme les programmes Habitations à loyer modique (HLM), Allocation-logement ou Supplément au loyer?**

Non. L'aide financière reçue en vertu du Programme national de réconciliation ne sera comptabilisée ni comme un revenu ni comme un actif aux fins de ces programmes.

- **Est-ce que l'aide financière reçue en vertu du Programme sera considérée dans le calcul du montant à payer pour mon hébergement si j'habite dans :**

- un centre exploité par un établissement relevant du ministère de la Santé et des Services sociaux (établissement public ou privé conventionné)?
- une ressource intermédiaire?
- une ressource de type familial?

Non. Le montant de l'aide financière et les biens que vous pourriez acheter avec la somme d'argent que vous recevrez ne seront pas considérés dans le calcul du montant à payer pour votre hébergement.